UNIVERSITÉ-LAVAL.

RÈGLEMENT

CONCERNANT

L'ENSEIGNEMENT.

---

13 JUILLET, 1854.

S1247

RÈGLEMENT

CONCERNANT

L'ENSEIGNEMENT.

Art. I. L'enseignement se donne chaque année en trois termes dans toutes les Facultés. Le premier terme commence le second mardi de septembre et finit la veille de Noël ; le second commence le lendemain de l'Epiphanie et finit le mercredi de la semaine Sainte ; le troisième commence le second lundi après Pâques et finit le second mardi de Juillet.

Art. II. L'enseignement de la Faculté de Théologie dure douze termes, sans y comprendre les études du Grand-Séminaire. L'enseignement de la Faculté de Droit et celui de la Faculté de Médecine durent aussi douze termes. Celui de la Faculté des Arts ne dure que neuf termes.

Art. III. Les cours sont privés dans les Facultés de Théologie, de Droit et de Médecine. Cependant tout Ecclésiastique peut-être admis à ceux de la Faculté de Théologie sans avoir besoin pour cela d'une permission spéciale. Il en est de même, à l'égard des hommes de loi, pour la Faculté de Droit, et des Médecins et Chirurgiens, pour la Faculté de Médecine. Il y a dans la Faculté des Arts des cours publics et des leçons privées. Celles-ci ne sont que pour les élèves de la Faculté. Les élèves de la Faculté de Médecine sont réputés élèves de la Faculté des Arts pour les leçons de Chimie et de Botanique.

Art. IV. Le conseil de chaque Faculté doit rédiger, le plus tôt possible après son organisation, le programme complet de l'enseignement de cette Faculté. Ce programme, après avoir été approuvé par le Conseil Universitaire, est obligatoire pour les Professeurs, comme pour les élèves. Il ne peut être modifié qu'avec l'approbation du Conseil Universitaire, laquelle n'est ordinairement donnée en matière importante qu'après que la modification proposée a été discutée dans une assemblée générale des Professeurs et des Docteurs de la Faculté.

Art. V. Les cours sont réglés de manière que le même élève ne reçoive jamais plus de quatre leçons par jour dans sa propre Faculté, et qu'il puisse suivre l'enseignement public de la Faculté des Arts, dont les cours littéraires sont obligatoires pour les élèves des Facultés de Théologie et de Droit, les cours scientifiques pour les élèves de la Faculté de Médecine, et les cours de philosophie pour les élèves de toutes les Facultés.

Art. VI. Tous les cours publics de la Faculté des Arts sont obligatoires pour les élèves de cette Faculté. Quant à l'enseignement privé, les élèves sont libres de n'en suivre que la partie littéraire ou la partie scientifique.

Art. VII. Les leçons ne durent ni moins d'une heureni plus d'une heure et demie. Autant que possible, elles consistent dans l'explication d'un ouvrage que tous les élèves ont entre les mains. Dans le cas contraire, le Professeur, en terminant chaque leçon, donne aux élèves, de vive voix ou par écrit, l'analyse ou le sommaire de la leçon suivante, avec l'indication des ouvrages à consulter. Durant les leçons, les élèves prennent des notes qui leur servent à en rédiger un compte-rendu. Le Professeur, par l'examen de ce compte-rendu et par des questions faites durant la leçon même, doit s'assurer de l'attention et du travail des élèves.

Art. VIII. Dans tous les cours, après chaque période de cinq ou six leçons, le Professeur en consacre une, au moins en partie, à quelque exercice propre à mettre en évidence les progrès de ses élèves, et à faire naître chez eux une louable émulation.

Art. IX. Immédiatement après chaque terme, tous les élèves sont examinés sur tout ce qui leur a été enseigné pendant ce terme. Pour plus de commodité, les Professeurs chargés de faire cet examen peuvent être répartis en plusieurs jurys entre lesquels les matières de l'examen sont partagées. Chacun des jurys dresse un tableau renfermant le nom des élèves examinés, les matières sur lesquelles ils l'ont été, et le jugement porté sur chacun d'eux, par rapport à chacune des matières différente. Ce jugement est exprimé par les mots *Très-bien*, *Bien*, *Médiocrement*, *Mal*, *Très-mal*, selon le cas. Les Membres des jurys inscrivent aussi les remarques qu'ils croient opportunes sur ce tableau, qui est ensuite remis au Doyen de la Faculté. Celui-ci y ajoute ses propres remarques, s'il le croit utile, et le transmet ensuite au Recteur de l'Université, après qu'il a fait transcrire sur le registre de l'Inscription les jugements et remarques qui s'y trouvent.

13 juillet, 1854.